

Sanitaire.—
Comité.

SANITAIRE.—COMITÉ.

Voir “ Infractions aux Lois et Règlements,” 14°

Sauvetage
 (“ Salvage.”)

SAUVETAGE (“ SALVAGE ”).

DROITS DE SAUVETAGE.

“ Walford Lines, Ltd.” v. Testulat.
(1926) 234 Ex. 103.

SÉDUCTION.

Séduction.

- 1° PATERNITÉ DU DÉFENDEUR ÉTABLIE, mais sans preuve de séduction sous promesse de mariage. Maintien et entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 14 ans—Dédommagement et Frais.

Coutanche v. Bechelet. (1919) 230 Ex. 366.

- 2° SOUS PROMESSE DE MARIAGE—Pension alimentaire, frais d'accouchement. Dédommagement pour perte de salaires et frais extraordinaires.

Dumesnil v. Rault. (1922) 232 Ex. 67.

- 3° PENSION ALIMENTAIRE—ENFANT ILLÉGITIME—PRESCRIPTION—Toute demande en pension alimentaire se prescrit par laps d'an et jour de la naissance de l'enfant.

Powell v. Brée. (1921) 231 Ex. 337.

SÉPARATION DE BIENS.

Séparation de Biens.

- 1° AVOCAT. Une des parties ne pouvant se rendre à la Cour par suite de maladie, demande en séparation faite par un Avocat en son nom. Lettre l'autorisant à agir merchée par le Greffier.

ex parte, Hughes et ux. (1923) 232 Ex. 133.

ex parte Le Brocq et ux. (1918) 230 Ex. 128.

- 2° ADMINISTRATEUR—Séparation demandée par l'Administrateur du mari, prisonnier de guerre en Allemagne.

ex parte Borny, Administrateur de de Ste. Croix.
(1917) 229 Ex. 548.

- 3° ADMINISTRATEUR NOMMÉ *ad hoc* ET ACTIONNÉ EN SÉPARATION DE BIENS.
Ayant admis faits, acte octroyé à la femme.

Morin v. Ropert, Administrateur de Paul Richon. (1918) 230 Ex. 128.

Séparation de
Biens.

4° ACTION EN SÉPARATION faits admis par
l'Administrateur, montant pour main-
tien et entretien fixé par la Cour.

ex parte Warren. (1926) 234 Ex. 137.

5° CONFIRMATION—remise à la requête des
parties, le mari nommant Procureurs-
Généraux et Spéciaux le jour fixé pour
la confirmation. Ensuite séparation
confirmée en présence d'un des Procu-
reurs.

ex parte Georgelin et ux. (1920) 230 Ex. 473.

6° DEMANDÉE AUX CONDITIONS STIPULÉS dans
certain accord sous seign privé intervenu
entre les parties.

ex parte Blampied et ux. (1924) 232 Ex. 504.

ex parte Bois et ux. (1924) 233 Ex. 109.

7° PROCUREUR—Séparation demandée par le
Procureur de la femme, autorisé par
soussigné annexé à la demande.

ex parte Kusel et ux. (1920) 230 Ex. 485.

8° PROCUREUR—Séparation demandée par le
Procureur des époux, en vertu du pouvoir
spécial à lui accordé.

*ex parte Chapman et ux. Le Marchand, Procu-
reur.* (1920) 230 Ex. 534.

9° OPPOSITION D'UN CRÉANCIER—Séparation
confirmée, la femme ayant déclaré rester
caution pour la créance.

Betteridge v. Pike. (1917) 229 Ex. 507.

10° REVOCATION—Loi sur la Séparation de
Biens (1878) Article 9.

ex parte Hamon et ux. (1923) 232 Ex. 139.

Septembre
des Terres.

SEPTEMBRE DES TERRES.

Gouaziou v. Le Brocq, Tutrice.

(1917) 230 Ex. 35.

SERGEANT DE JUSTICE.

Sergent de
Justice.

NOMINATION PAR LE BAILLI EN VERTU DE LA
LOI CONSTITUANT " LE DÉPARTEMENT
DU VICOMTE."

re Balleine. (1930) 236 Ex. 95.

SERVICE MILITAIRE.

Service
Militaire.

Voir " Infractions aux Lois et Règlements," 7°

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Sociétés à
Responsabilité
Limitée.

1° APPPOSITION DU SCEAU—présence de deux
Directeurs nécessaire aux termes des
Statuts. Deux des trois Directeurs
étant dans l'impossibilité d'agir, appo-
sition du Sceau à une copie de Résolution
en présence du seul Directeur à Jersey—
autorisée.

ex parte Tocque re " William Fruing & Co. Ltd."
(1917) 229 Ex. 526.

2° DROITS D'ENREGISTREMENT. Rembourse-
ment à une Société, dont la demande en
enregistrement avait été refusée par la
Cour.

ex parte " The Pinthada Syndicate Ltd."
(1926) 234 Ex. 36.

3° RÉSOLUTIONS PRISES À DES RÉUNIONS
auxquelles les acteurs n'ont pas été
dûment convenus, déclarées nulles et
non avenues.

Hall et au. v. Oliver et aus.

(1923) 12 C.R. 165.

4° DÉCISIONS DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ
RAYÉES PAR ORDRE DE LA COUR COMME
" ULTRA VIRES."

*Le Feuvre v. Société Royale d'Agriculture et
d'Horticulture.* (1925) 12 C.R. 198.

Successions.

SUCCESSIONS.

1° AVANCEMENT. Donations de meubles à la femme séparée de biens d'avec son mari par ce dernier sont réputées Avancement de Successions et sont sujettes à être rapportées à la masse, lors du règlement de la succession du mari.

Tarr et ux. v. Laurens, veuve Jacquet et exécutrice. (1926) 234 Ex. 207.

2° AVANCEMENT. Par la coutume de l'Île il est loisible à tout co-héritier à succession mobilière de n'y point prendre part et, s'il y a lieu, d'opter de s'en tenir aux avances que le défunt lui aurait faites de son vivant.

Le Cornu caux, co-héritier v. Falle, exécutrice et au. (1917) 229 Ex. 533.

3° ●NÉREUSE—OUVERTE EN ANGLETERRE—administration sous direction de la Cour de Chancellerie. Créancier jersiais en droit de lever opposition entre les mains du Chef Magistrat contre l'aliénation par l'héritier d'un immeuble sis dans le Bailliage.

Pashley v. Le Bourdiac. (1917) 229 Ex. 461.

4° RÉPUDIATION—effectuée par Procureurs à ce autorisés par lettre—sur leur demande lettre merchée par le Greffier.

ex parte Le Gros et au. Procureurs de C. de Vinchelez Le Sueur. (1926) 234 Ex. 130.

5° RÉPUDIATION PAR HÉRITIÈRE SUR ACTION EN CONFIRMATION D'ARRÊT. Ensuite arrêt confirmé etc. le surplus (s'il en est),

demeurant séquestré entre les mains de l'officier pour le bénéfice des créanciers—préférence, etc. Successions.

Le Boutillier v. Le Boutillier.

(1928) 235 Ex. 220.

6° PROPRES—Remplacement de Propres Aliénés n'a point lieu entre héritiers en ligne directe. En ligne directe la distinction de propres n'a pas lieu (Article 4 de la Loi de 1851 sur le Partage des Successions.) La Loi (1902) étendant quant aux acquêts, le pouvoir testamentaire donné par la Loi sur les Testaments d'Immeubles de 1851 n'a pas pour effet d'infirmier ce principe.

Le Sueur v. Delourne. (1919) 50 H. 53.

7° LEGS. HÉRITIERS AUX PROPRES. Le fait d'avoir intenté une action en remplacement de propres vers les légataires aux meubles, ne prive pas les héritiers aux propres du bénéfice des legs à eux faits par le *de cujus* si les forces de la succession suffisent pour y faire face. Prétention que les legs doivent être considérés comme ayant été faits par le Testateur en satisfaction et au lieu du montant en remplacement dû et par conséquent non exigible dans l'espèce—écartée.

Godfray v. Le Gallais, exécuteur, Hind et us. à la cause—Testament Rév. C. M. Godfray.

(1917) 77 Exs. 451.

8° PAS DE PROMESSE À HÉRITAGE—la Cour refuse de donner effet à la clause dans un contrat par laquelle le *de cujus* prend

Successions.

l'engagement formel que ses héritiers
disposeraient des héritages à eux reve-
nant de la façon indiquée dans son tes-
tament et dans le délai y établi.

*Neame veuve Palmer et au. v. Sinnatt, principal
héritier. (1925) 233 Ex. 479.*

“ Summer
Time.”

“ **SUMMER TIME.**”

Voir “ Ordres du Conseil.”